COUR D'APPEL DE BORDEAUX

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BORDEAUX

Cabinet du Juge des libertés et de la détention

Extrait des minutes du Tribunal Judiciaire de Bordeaux

N° RG 24/02458 - N° Portalis DBX6-W-B7I-ZOXS
N° Minute : **24/01248**

ORDONNANCE DU 12 Août 2024

A l'audience publique du 12 Août 2024, devant Nous, Carine BARGOIN, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Bordeaux, Juge des libertés et de la détention assistée de Laëtitia DELACHARLERIE, Greffier,
siégeant au Centre Hospitalier Spécialisé Psychiatrique CHARLES PERRENS, dans une salle spécialement aménagée sur l'emprise de l'établissement et répondant aux exigences de l'article L 3211-12-2 du code de la santé publique,

DANS L'INSTANCE ENTRE :

REQUÉRANT :

M. Le directeur CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
régulièrement avisé, non comparant,

DÉFENDEUR :

M.
né l
actuellement hospitalisé au Centre Hospitalier Spécialisé CHARLES PERRENS,
régulièrement convoqué,
comparant assisté de Me Mathilde KNIPILER, avocat au barreau de BORDEAUX, avocat commis d'office,

MINISTÈRE PUBLIC :

Madame le Vice-Procureur de la République régulièrement avisée, non comparante,

Vu le code de santé publique, et notamment ses articles L. 3211-1, L. 3211-2-1, L. 3211-2-2, L. 3211-12-1, L. 3211-12-2, L. 3212-1 à L. 3212-12, R. 3211-7 à R. 3211-18, R. 3211-24 à R. 3211-26, R. 3212-1 et R. 3212-2 ;

Vu l'admission de M. en hospitalisation complète selon la procédure de péril imminent, par décision du directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Charles Perrens prononcée le 1 août 2024 en application des dispositions de l'article L. 3212-1-II 2° du code de la santé publique,

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Charles Perrens du 4 août 2024 maintenant l'intéressé en hospitalisation complète à l'issue de la période d'observation de 3 jours instituée par les dispositions de l'article L. 3211-2-2 du code de la santé publique,

Vu la requête du directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Charles Perrens reçue au greffe le 5 août 2024 et les pièces jointes,

Vu l'avis du Ministère public,

Vu la comparution de l'intéressé et ses explications à l'audience au terme desquelles il demande la levée de la mesure.

Vu les observations de son avocat qui relève que l'article L 3212-1 du CSP mentionne que le certificat médical d'admission ne peut être établit par un médecin exerçant à l'hôpital et de ce fait demande la levée de la mesure.

MOTIFS DE LA DECISION

Au terme des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique : *« Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur décision du directeur d'un établissement (...) que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies: 1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ; 2° Son état mental impose des soins immédiats assortis (...) d''une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète (...) »;*

Aussi, selon l'article L. 3212-1 II. 2° du code de la santé publique : « *Le directeur de l'établissement prononce la décision d'admission (...) 2° Soit lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande dans les conditions prévues au 1° du présent II et qu'il existe, à la date d'admission, un péril imminent pour la santé de la personne, dûment constaté par un certificat médical établi dans les conditions prévues au troisième alinéa du même 1°. Ce certificat constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins ».*

Enfin, l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique prévoit que « *I. L'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement (...) ait statué sur cette mesure (...) : 1° Avant l'expiration d'un délai de 12 jours à compter de l'admission (...). II. La saisine mentionnée au I du présent article est accompagnée de l'avis motivé d'un psychiatre de l'établissement se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète. ».*

Il résulte des éléments figurant au dossier que l'intéressé a été admis au Centre Hospitalier Spécialisé de Charles Perrens selon la procédure de péril imminent

en raison de troubles du comportement sur la voie publique avec la verbalisation de propos délirants. Cela intervient dans un contexte de trouble chronique connu par divers établissements en raison d'une errance.
Le certificat médical d'admission a été pris par le Dr Anne Blandine ROY dont le tampon, qui figure sur le certificat, mentionne qu'elle est médecin à l'hôpital Charles Perrens. Ceci est contraire aux prescriptions de l'article L 3212-1 du CSP et il convient , en conséquence, d'annuler la procédure.

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe le 12 Août 2024, par décision contradictoire rendue en premier ressort après débats en audience publique du 12 Août 2024,

Accorde l'aide juridictionnelle provisoire à **M.**

Ordonne la mainlevée de l'hospitalisation complète de

Dit que cette décision ne prendra toutefois effet qu'à l'issue de l'établissement d'un programme de soins par le psychiatre traitant de l'intéressé, si ce dernier l'estime nécessaire, et **au plus tard dans un délai maximal de vingt quatre heures à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé,**

Dit que la présente décision sera notifiée à
M.
Me Mathilde KNIPILER
M. Le directeur CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Psychiatrique CHARLES PERRENS
Ministère public

Dit que les dépens comprenant les frais d'expertise seront supportés par le Trésor Public, en application des dispositions de l'article R 93-2° du Code de Procédure Pénale.

LE GREFFIER,

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION,

Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de 10 jours à compter de la présente notification par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de BORDEAUX - Place de la République - 33 000 BORDEAUX. Cette déclaration peut notamment être envoyée par courriel à cette adresse : ho.ca-bordeaux@justice.fr
Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

Copie certifiée conforme à l'original.
Le greffier,

N° RG : **N° RG 24/02458 - N° Portalis DBX6-W-B7I-ZOXS**
M. J
Ordonnance en date du 12 **Août 2024**

Reçu notification de la présente le
Le patient
signature :

Reçu notification de la présente ordonnance le
le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé CHARLES PERRENS,

signature